

VD_OMNI AC.2021.0117 vom 2. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0117

FR: VD_OMNI AC.2021.0117 du 2 mars 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0117 del 2 marzo 2022

Regeste

A. _____ /Municipalité de Corsier-sur-Vevey, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours d'un propriétaire voisin contre la décision de la municipalité levant son opposition et délivrant le permis de construire s'agissant en particulier de la création d'une terrasse de restaurant d'une capacité de 52 places. - La parcelle du recourant étant incluse dans une zone mixte (zone du village), dans laquelle s'implantent des activités moyennement gênantes pour le voisinage, l'attribution telle qu'effectuée "cas par cas", soit avant l'attribution formelle, du degré de sensibilité III est conforme à la réglementation applicable (consid. 2). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée (art. 75 LPA-VD en lien avec l'art. 99 LPA-VD). Tel est bien le cas en l'espèce. Il y a donc lieu en principe d'entrer en matière sur le présent recours, déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respectant les exigences de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant fait valoir que sa parcelle n° 296 – classée à tort, selon lui, en zone du village – aurait dû être colloquée en zone exclusivement vouée à l'habitation et, partant, se voir attribuer provisoirement le degré de sensibilité au bruit II à l'instar des parcelles voisines (nos 292, 300 et 302) colloquées en zone d'habitation et pour lesquelles le degré de sensibilité II a été attribué (cf. www.cartoriviera.ch). Le recourant omet cependant de préciser que d'autres parcelles (nos 295, 297 et 1042) jouxtant la sienne sont classées en zone du village, où le degré de sensibilité III est applicable. Cela étant, le recourant ne conteste pas sérieusement le classement en zone du village de la parcelle n° 301, sur laquelle devrait prendre place le projet litigieux. Le recourant laisse entendre toutefois que le projet litigieux ne serait pas compatible avec les normes fédérales en matière de protection contre le bruit si l'on prenait en compte un degré de sensibilité II – en lieu et place de III – pour évaluer le bruit de la terrasse projetée par rapport à sa parcelle (lieu d'immission). Implicitement, il reconnaît que le projet respecte les exigences en matière de bruit si l'on applique un degré de sensibilité III à sa parcelle. a) Les degrés de sensibilité au bruit indiquent le niveau d'immissions à partir duquel les nuisances sonores sont ressenties comme incommodes par la population de la zone concernée. Ce niveau doit être respecté par toute installation

fixe nouvelle ou existante. Il convient de déterminer les degrés de sensibilité selon l'intensité des nuisances tolérées dans la zone en question. En vertu de l'art. 43 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), des degrés de sensibilité au bruit sont à appliquer dans les différentes zones des plans d'affectation, en particulier le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (art. 43 al. 1 let. b OPB), et le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (art. 43 al. 1 let. c OPB). C'est en fonction du degré de sensibilité que les valeurs limites d'exposition au bruit peuvent être déterminées (cf. art. 40 al. 1 OPB et les annexes à cette ordonnance). Aux termes de l'art. 44 al. 1 OPB, les cantons veillent à ce que les degrés de sensibilité soient attribués aux zones d'affectation dans les règlements de construction ou les plans d'affectation communaux. Cette attribution s'opère, conformément à l'art. 44 al. 2 OPB, "lors de la délimitation ou de la modification des zones d'affectation ou lors de la modification des règlements de construction". L'art. 44 al. 3 OPB dispose qu'avant l'attribution formelle, « les degrés de sensibilité sont déterminés cas par cas par les cantons ». Selon la jurisprudence, la détermination "cas par cas" d'un degré de sensibilité ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure ouverte pour l'examen d'un projet concret (de construction, de transformation, d'assainissement, etc.). Une telle détermination n'a aucun effet juridique hors de cette procédure; il ne s'agit donc pas d'une mesure analogue à l'attribution proprement dite, selon l'art. 44 al. 1 et 2 OPB, dont le caractère provisoire serait la seule particularité. Par ailleurs, selon le Tribunal fédéral, lorsque les immissions provenant d'une nouvelle installation fixe ou d'une installation existante à assainir sont perceptibles dans un large périmètre – dont les conditions ne sont toutefois pas réalisées dans le cas d'espèce –, la simple détermination des degrés de sensibilité selon l'art. 44 al. 3 OPB n'est pas la solution adéquate; il se justifie en principe dans ces conditions d'attribuer les degrés de sensibilité par une modification du plan d'affectation régissant le territoire concerné – par exemple en ajoutant une disposition à cet effet dans le règlement du plan d'affectation ou en adoptant un plan d'affectation spécial –, conformément à l'art. 44 al. 1 et 2 OPB (ATF 120 Ib 287 consid. 2 b/aa; ATF 119 Ib 179 consid. 2c et d); la voie de la détermination "cas par cas" devrait alors n'entrer en considération qu'exceptionnellement (cf. ANNE-CHRISTINE FAVRE, Quelques questions soulevées par l'application de l'OPB, RDAF 1992 p. 316). L'établissement du plan d'affectation, avec la définition de la destination des zones, constitue un préalable à l'attribution des degrés de sensibilité (cf. ATF 120 Ib 287 consid. 3c/bb p. 295). En d'autres termes, l'autorité doit d'abord appliquer les principes d'aménagement du territoire en procédant à une pesée générale des intérêts, où il est tenu compte de la protection de l'environnement et des autres aspects pertinents. Le choix de l'emplacement et de la surface des zones mixtes ou composites dépend de nombreux éléments relevant de l'aménagement du territoire, et pas uniquement du besoin d'assurer aux habitants de ces zones une protection accrue contre les nuisances. Si la destination de la zone est clairement définie, et si la réglementation adoptée au préalable est celle d'une zone mixte au sens de l'art. 43 al. 1 let. c OPB (habitations et entreprises moyennement gênantes), l'autorité de planification doit en principe attribuer le degré de sensibilité III. Si au contraire, les activités admissibles dans la zone ne sont pas clairement définies, il peut être tenu compte, pour attribuer le degré de sensibilité, de l'utilisation effective de la zone ou du secteur en cause (arrêt non publié 1A.20/2007 du 23 octobre

2007, consid. 4.2). Quoi qu'il en soit, la classification de l'art. 43 al. 1 OPB doit être respectée par les autorités cantonales et communales dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui leur est reconnu en la matière (ATF 120 Ib 287 consid. 3c/bb et les références citées). L'attribution des degrés de sensibilité dépend avant tout des caractéristiques de la zone dans laquelle se trouvent les locaux à usage sensible au bruit et de l'intensité des nuisances qui y sont tolérées, indépendamment de sa dénomination. b) En l'espèce, la commune de Corsier-sur-Vevey n'a pas encore attribué les degrés de sensibilité dans son plan d'affectation, de sorte que seule la procédure d'attribution du degré de sensibilité « cas par cas » au sens de l'art. 44 al. 3 OPB peut entrer en ligne de compte. La zone du village, telle qu'elle est définie à l'art. 6 RPE, prévoyant expressément que cette zone est destinée à l'habitation, au commerce et à l'artisanat, a une destination clairement fixée et il s'agit d'une véritable zone mixte, où des entreprises moyennement gênantes (tel le café-restaurant B. _____) sont admises au sens de l'art. 43 al. 1 let. c OPB, contrairement à ce que soutient le recourant. Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, c'est donc à juste titre que le degré de sensibilité III a été provisoirement appliqué à la parcelle du recourant – dont l'affectation est clairement définie – pour ce qui concerne le projet de construction litigieux. La commune n'avait d'autre choix que d'attribuer le degré de sensibilité III. En ne prévoyant pas un régime spécial pour la parcelle du recourant dans le cadre de l'art. 43 al. 1 OPB – en raison notamment de l'affectation différente de certaines parcelles directement voisines –, l'autorité intimée a appliqué de manière correcte cette norme du droit fédéral de la protection de l'environnement. Cela étant, le recourant, qui prétend que sa parcelle serait située dans un îlot de tranquillité, n'indique pas quelles circonstances se seraient sensiblement modifiées depuis la mise en vigueur du RPE (en 1985) au point de justifier que la parcelle n° 296 soit « sortie » de la zone du village. En résumé, la parcelle n° 296 étant incluse dans une zone mixte, dans laquelle s'implantent des activités moyennement gênantes pour le voisinage, l'attribution du degré de sensibilité III est conforme à l'art. 43 al. 1 let. c OPB et ne procède pas d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation des autorités communales et cantonales.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD) et prendre à sa charge les dépens à allouer à la commune, représentée par un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.